

CONSEIL MUNICIPAL du lundi 18 février 2019

COMPTE RENDU

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 18 février à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

PRESENTS : M. RICHARD, Mme KARM, M. SENNEUR, M. CAMARD, M. SEGUIER, Mme BIGAY, M. CHOLET, Mme QUINET, M. LECOT, Mme COSYNS, M. LEPRETRE, Mme DUBOIS, M. LE NAOUR, M. VILLIER, Mme JANCEK, M. REDON, Mme HUARD, M. LAROCHE, M. MAYER, Mme DUPON, M. PALADE

REPRESENTES :

- M. MARTIN par Mme QUINET
- Mme MANTRAND par Mme COSYNS
- M. MANTRAND par M. CHOLET
- Mme GIBERT par Mme KARM
- Mme BOCZULAK par M. LECOT

EXCUSEE : Mme AHSSISSI

ABSENTE : Mme DESSERRE

Formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, M RICHARD déclare la séance ouverte.

I. Désignation du secrétaire de séance

Mme Sylvie BIGAY se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

II. Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2018

Le procès-verbal du Conseil municipal du 17 décembre 2018 est adopté à l'unanimité, avec un complément d'information donné en séance par M Laurent RICHARD concernant le budget de la commune. Ce complément d'information sera développé dans le procès-verbal de séance.

III. Information concernant les Décisions Municipales et informations générales

III.1 Informations générales

Les informations générales seront développées en séance.

III.2 DECISIONS MUNICIPALES signées en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECISION DU MAIRE n°60/2018 DU 7 DECEMBRE 2018

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de prendre un contrat d'entretien des élévateurs communaux,

Considérant l'offre de la société ERMHES.

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'entreprise ERMHES sise 23 rue Pierre et Marie Curie BP20408 – 35504 VITRE, le contrat d'entretien des élévateurs communaux, pour un montant de 1 839,25 € H.TVA par an, révisable au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°61/2018 DU 12 DECEMBRE 2018

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de prendre un contrat pour la réhabilitation de la chaufferie fioul avec passage énergétique au gaz au groupe scolaire Charcot primaire,

Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse de la société SERT.

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'entreprise SAS SERT sise 53 rue des Chaises - 28000 CHARTRES, le contrat pour la réhabilitation de la chaufferie fioul avec passage énergétique au gaz au groupe scolaire Charcot primaire, pour un montant de 113 315,01 € HTVA (base + option 2).

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°62/2018 DU 18 DECEMBRE 2018

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de procéder, dans la limite de 350 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

Considérant qu'il convient de contracter un prêt relais de 350 000 € suite au décalage de la cession du terrain de la maison médicale et de la maison rue d'Agnou ;

Considérant l'offre de la Banque Postale Gestion des Contrats 115 rue de Sèvres CP X215 75275 PARIS Cedex 06 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la Banque Postale Gestion des Contrats 115 rue de Sèvres CP X215 75275 PARIS Cedex 06, un prêt relais aux conditions suivantes :

- Score Gissler 1A
- Montant : 350 000 €
- Durée de 2 ans
- Taux fixe annuel de 0,19%
- Base de calcul : 30/360
- Paiement des intérêts : trimestriel
- Remboursement de l'emprunt in fine
- Remboursement anticipé autorisé à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis de 35 jour calendaire.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°63/2018 DU 27 DECEMBRE 2018

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat de maintenance pour l'ascenseur du groupe scolaire Coty, ainsi qu'un avenant à ce contrat comprenant le service Connectivité (connexion GSM de l'ascenseur en remplacement de la ligne filaire) ;

CONSIDERANT les offres de l'entreprise SCHINDLER ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'entreprise SCHINDLER, domiciliée 47 rue des Hautes Pâtures – 92737 Nanterre Cedex :

- Le contrat de maintenance de l'ascenseur du groupe scolaire Coty, pour un montant de 910,16 € HT par an, avec 12 mois de gratuité à partir de la date de mise en service.
- L'avenant à ce contrat comprenant le service Connectivité, pour un montant de 348,00 € HT par an.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°64/2018 DU 27 DECEMBRE 2018

Le Maire de Maule,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

CONSIDERANT que la caméra de surveillance du parking de la place des fêtes et du complexe Les 2 Scènes a été endommagée suite aux violents orages survenus dans la nuit du 28 au 29 août 2018 ;

CONSIDERANT qu'en dédommagement des dégâts causés, la commune a reçu un chèque de remboursement de l'assureur MMA d'un montant de 712,06 € ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter le chèque de MMA IARD de 712,06 € en dédommagement du sinistre survenu dans la nuit du 28 au 29 août 2018 sur la caméra de surveillance du parking de la place des fêtes et du complexe Les 2 Scènes.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°65/2018 DU 31 DECEMBRE 2018

Le Maire de Maule,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

CONSIDERANT le sinistre survenu le 26 octobre 2018 sur la vitre de la porte gauche du tracteur KIOTI CK 4010 lors d'une opération de débroussaillage par projection d'un caillou avec la débroussailleuse ;

CONSIDERANT qu'en dédommagement des dégâts causés, la commune a reçu un chèque de remboursement de l'assureur MMA d'un montant de 892,61 € ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter le chèque de MMA IARD de 892,61 € en dédommagement du sinistre survenu le 26 octobre 2018 sur la vitre de la porte gauche du tracteur KIOTI CK 4010 lors d'une opération de débroussaillage par projection d'un caillou avec la débroussailleuse.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°66/2018 DU 27 DECEMBRE 2018

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention d'occupation domaniale temporaire Madame Virginie LIEURÉ, d'un logement communal situé 5 rue du Chemin Neuf, 78580 Maule ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec Madame Virginie LIEURÉ la convention d'occupation domaniale temporaire d'un logement communal, situé 5 rue du Chemin Neuf 78580 Maule, aux conditions suivantes :

- L'occupant paiera la redevance de 390 € et les charges de 90 € à compter du 1^{er} décembre 2018

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et à Madame le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°01/2019 DU 15 JANVIER 2019

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2014 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat pour la distribution des revues municipales; à savoir : Maule Contacts, Maule Prestige (Culture), Maule Forum ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec ALTIA « ESAT de la Mauldre », 3 chaussée Saint-Vincent – 78580 MAULE un contrat couvrant l'année 2019 pour la distribution des revues municipales aux tarifs suivants :

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| - Maule Contacts : | 550,00 € la distribution |
| - Maule Prestige (Culture) : | 76,00 € la distribution |
| - Maule Forum : | 76,00 € la distribution |
| - Autre insertion : | 51,00 € la distribution |

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°02/2019 DU 16 JANVIER 2019

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant que le marché relatif à la protection statutaire des agents stagiaires et titulaires de la commune et du CCAS de Maule a été renouvelé en octobre 2016 pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017,

Considérant la décision du maire n°42/2016 autorisant la signature de ce marché,

Considérant qu'une négociation a été effectuée afin de baisser le taux de cotisation de la base de l'assurance,

Considérant qu'il convient de signer un avenant au contrat suite à la baisse du taux de cotisation pour une durée de 2 ans ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec CNP Assurances sis 4 Place Raoul Dautry 75716 PARIS Cedex 15, un avenant relatif aux conditions générales « version 2016 » du contrat 1406D portant sur la baisse du taux de cotisation à 5,86% de la base de l'assurance.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°03/2019 DU 16 JANVIER 2019

Cette décision du Maire relative au contrat d'entretien des chaudières à gaz est en attente de validation.

DECISION DU MAIRE n°04/2019 DU 22 JANVIER 2019

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de renouveler le contrat d'assistance et de maintenance pour le progiciel « ATAL II » des services techniques,

Considérant l'offre de la société BERGER LEVRAULT

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat d'assistance et de maintenance du progiciel ATAL II avec la société BERGER LEVRAULT sise 892 RUE Yves Kermen – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, pour une redevance annuelle de 1 669,87 € H.TVA, révisée annuellement et pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°05/2019 DU 5 FEVRIER 2019

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant que le contrat d'assistance et de maintenance informatique a été renouvelé au 1^{er} janvier 2017 auprès de la société Conseils Services Informatique – CS Info,

Considérant que la société Conseils Services Informatique – CS Info a cédé son fonds de commerce à la société Performance Système Innovations Informatique (PS2I),

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant concernant le transfert de contrat à la société PS2I,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant avec la société Performance Système Innovations Informatique (PS2I) sise 8 rue Costes et Bellonte ZAC Sully 78200 MANTES LA JOLIE, pour le transfert du contrat d'assistance et de maintenance informatique.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°06/2019 DU 6 FEVRIER 2019

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'un contrat de location pour un hangar a été signé afin de trouver une surface de rangement supplémentaire pour le matériel des services techniques municipaux,

Considérant que le contrat de location débuté en 2016 est arrivé à échéance au 31 décembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger de 6 mois la durée de la location,

DECIDE

Article 1 : De signer avec Monsieur Michel DUFAYS demeurant 5 rue Saint-Martin un contrat de location pour un hangar sis 8 rue Saint-Martin, pour un loyer trimestriel de 700 €.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

IV. FINANCES

1 DEBAT RELATIF AU RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2019 – BUDGET COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2312-1 ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République, notamment en son article 107 ;

VU la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 du 22 janvier 2018 introduisant de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaires, notamment en son article 13-II ;

CONSIDERANT que dans les deux mois précédant le vote du budget, le Maire doit présenter au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que sur les dispositions programmatrices du budget communal ;

CONSIDERANT que ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dont il est pris acte par délibération spécifique,

CONSIDERANT le rapport joint aux convocations des Conseillers Municipaux ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

PREND ACTE de la tenue d'un débat relatif au rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que sur les dispositions programmatrices du budget communal pour l'exercice 2019.

DIT que ce rapport sera communiqué au représentant de l'Etat dans le Département.

DIT que ce rapport figurera sur le site internet de la commune.

2 DEBAT RELATIF AU RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2019 – BUDGET ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2312-1 ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République, notamment en son article 107 ;

VU la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 du 22 janvier 2018 introduisant de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaires, notamment en son article 13-II ;

CONSIDERANT que dans les deux mois précédant le vote du budget, le Maire doit présenter au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que sur les dispositions programmatrices du budget assainissement ;

CONSIDERANT que ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dont il est pris acte par délibération spécifique,

CONSIDERANT le rapport joint aux convocations des Conseillers Municipaux ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, et de Philippe CHOLET, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à la Sécurité des Bâtiments ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

PREND ACTE de la tenue d'un débat relatif au rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que sur les dispositions programmatrices du budget assainissement pour l'exercice 2019.

DIT que ce rapport sera communiqué au représentant de l'Etat dans le Département.

DIT que ce rapport figurera sur le site internet de la commune.

3 REPARTITION DEROGATOIRE DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) AU TITRE DE 2019 – DELIBERATION D'INTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2336-3 issu de la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment en son article 253 ;

CONSIDERANT que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire sur délibérations concordantes, prises dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département :

- soit du Conseil communautaire statuant à l'unanimité,
- soit du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple,
- en l'absence de vote des Conseil municipaux dans le délai de deux mois, la répartition dérogatoire libre est réputée approuvée

CONSIDERANT que la CC Gally Mauldre et ses communes membres ne peuvent pour le moment délibérer sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2019, celui-ci n'ayant pas encore été notifié par le représentant de l'Etat dans le Département ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il est nécessaire d'arrêter la position de chaque commune sur cette répartition dérogatoire libre, et ce avant le vote des budgets primitifs et de la fiscalité 2019 tant de la Communauté de communes que des communes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter une délibération d'intention sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2019, à confirmer par une seconde délibération dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT qu'il convient dans de proposer une prise en charge totale du FPIC 2019 (part EPCI et parts communales) par la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances - Affaires Générales réunie le 7 février 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECLARE** son intention de décider une répartition dérogatoire du FPIC au titre de l'année 2019

2/ **DECLARE** sa volonté que la totalité du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2019, sera pris en charge par la Communauté de Communes Gally Mauldre (part EPCI et parts communales)

3/ **DIT** que la présente délibération d'intention sera confirmée le cas échéant par une seconde délibération à adopter dans les deux mois suivant la notification du FPIC 2019 par le représentant de l'Etat dans le département, et confirmant cette répartition dérogatoire libre

4 DEMANDE DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA MAISON MEDICALE TERRITORIALE DE MAULE AUPRES DU DEPARTEMENT DES YVELINES

Par délibération en date du 17 décembre 2018, le Conseil Municipal de Maule a décidé de céder au département le terrain sur lequel s'implantera la future maison médicale territoriale de Maule et de son bassin de santé.

Cette délibération précisait la nécessité de prendre une nouvelle délibération pour demander officiellement au département à pouvoir réaliser notre maison médicale territoriale à travers une délégation de maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte du département.

La cession foncière intervenant le 15 février 2019, il convient de demander au département la délégation de maîtrise d'ouvrage de la maison médicale qui, en cas d'acceptation, prendra la forme d'une convention dont les principaux éléments sont en cours de négociation à la date d'envoi du présent dossier.

Un rendez-vous est prévu le 13 février avec le Département pour finalisation.

Le projet de convention à joindre en annexe de la présente délibération n'étant pas finalisé à la date du Conseil municipal, la délibération est retirée de l'ordre du jour par Monsieur le Maire.

5 PROGRAMME D'AIDE AUX COMMUNES DE MOINS DE 10.000 HABITANTS AU TITRE DES TRANSPORTS EN COMMUN, POUR L'IMPLANTATION D'ABRIBUS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le courrier du Conseil Départemental des Yvelines en date du 09 janvier 2019 relative au programme d'aide aux communes de moins de 10 000 habitants pour l'aménagement d'arrêts de transports en commun ;

CONSIDERANT que la Ville de Maule souhaite solliciter une aide financière pour la mise en place d'abris bus et la mise aux normes de l'arrêt situé à l'angle de la rue du Pain Perdu et de l'Allée de Bellevue,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances du 7 février 2019 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Philippe CHOLET, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à la sécurité des bâtiments ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/**DECIDE** de solliciter du Conseil Départemental des Yvelines, une subvention au titre du programme 2019 d'aide aux communes de moins de 10.000 habitants pour l'aménagement d'arrêts de transports en commun, pour le programme d'implantation d'abribus pour les transports assurant le ramassage scolaire :

Programme	Montant de la dépense	Plafond de la dépense subventionnable H.T. par an et par commune	Taux de subvention	Subvention demandée (plafond)
Implantation d'abribus	14 000 € HT	13 200 € HT	80 %	10 560 € HT

2/ **S'ENGAGE** à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser les travaux figurant dans le dossier annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.

3/**S'ENGAGE** à financer la part de travaux restant à sa charge,

6 CONTRIBUTION AU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DES YVELINES – ANNEE 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de contribuer au fonctionnement du Centre de Formation des Apprentis géré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines au titre de l'année scolaire 2018-2019 ;

CONSIDERANT que cette contribution s'élève à 135 €, soit 45 € par apprenti pour 3 jeunes ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la commission Finances – Affaires Générales réunie le 7 février 2019 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** de verser une contribution de 135 € au Centre de Formation des Apprentis géré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines, au titre de l'année 2018-2019.

2/ **DIT** que les crédits ont été inscrits au budget communal 2018, chapitre 65.

3/ **PRECISE** que la dépense sera rattachée à l'exercice 2018 et réglée en 2019

7 ACTUALISATION DES TARIFS DE LA CANTINE POUR 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de la cantine à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 7 février 2019 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, et de Monsieur Alain SENNEUR, Maire Adjoint délégué au Scolaire, au Périscolaire et à la Jeunesse ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

FIXE comme suit les tarifs de la cantine à compter du 1^{er} septembre 2019 :

TRANCHE	QF	cantine
QF≤350	A	3,95
351≤QF≤510	B	4.17
511≤QF≤745	C	4,31
746≤QF≤975	D	4,48
976≤QF≤1350	E	4,63
1351≤QF	F	4,88
Adultes		5,28

8 ACTUALISATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE POUR 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de l'accueil périscolaire communal à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 7 février 2019 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, et de Monsieur Alain SENNEUR, Maire Adjoint délégué au Scolaire, au Périscolaire et à la Jeunesse ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

FIXE comme suit les tarifs de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2019 :

TRANCHE	QF	matin	soir
QF≤350	A	0,51	1,63
351≤QF≤510	B	0,66	1,98
511≤QF≤745	C	0,99	2,43
746≤QF≤975	D	1,48	3,23
976≤QF≤1350	E	2,20	3,97
1351≤QF	F	2,47	4,12

9 FACTURES A PASSER EN INVESTISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 7 février 2019, sous réserve des factures présentées en Conseil ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° 20190029 d'HENRY pour un montant total de 4 007,40 € TTC, correspondant à l'achat de corbeilles pour abribus et de tables de pique-nique pour le parc Fourmont.
- La facture n° 20190083 d'HENRY pour un montant total de 1 200,00 € TTC, correspondant à l'achat de distributeurs de sachets canins et de cendriers pour la voirie.
- La facture n° 4 S 44939 d'YVELINES OUTILLAGE pour un montant total de 2 147,06 € TTC, correspondant à l'achat d'outillage divers pour les services techniques.
- La facture n° 265347 d'ADIS pour un montant total de 204,12 € TTC, correspondant à l'achat de chariots de ménage pour les écoles et bâtiments communaux.
- La facture n° 8684970 de LEGALLAIS pour un montant total de 834,53 € TTC, correspondant à l'achat de rosaces et béquilles de portes pour le groupe scolaire Coty.
- La facture n° FAC19COL0003964 de MANUTAN COLLECTIVITES pour un montant total de 586,75 € TTC, correspondant à l'achat de porte-manteaux pour l'école primaire Coty.

- La facture n° 51148 de MAULE AUTOMOBILES pour un montant total de 304,27 € TTC, correspondant à l'achat et la pose d'une grille de séparation pour animaux pour le véhicule de la police municipale.
- La facture n° 3000560140027647 de DECATHLON pour un montant total de 182,20 € TTC, correspondant à l'achat de matériel sportif pour le périscolaire.

V. AFFAIRES GENERALES

1 RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION 2020-2025 RELATIVE AU RISQUE SANTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU l'avis du Comité Technique, placé auprès du CIG, en date du 29 mai 2018,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG, en date du 28 juin 2018, approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

VU les documents transmis (courrier et calendrier prévisionnel) ;

CONSIDERANT qu'il convient de joindre la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé que le CIG de la Grande Couronne va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 7 février 2019 ;

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé souscrite par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2020.

2 CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des emplois,

VU le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 relatif au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi au grade d'adjoint technique territorial

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales du 7 février 2019,

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

- de créer à compter du 1^{er} mars 2019, un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 26h hebdomadaires en périodes scolaires correspondant à un forfait annualisé de 108.72h mensuelles

- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019.

3 ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION DE STAGE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer une gratification pour le stagiaire présent sur le service affaire général du 3 au 21 décembre 2018 et du 7 janvier au 8 février 2019 ;

CONSIDERANT la qualité du travail fourni pour le service,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 7 février 2019 ;

ENTENDU L'exposé de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de verser une gratification de 400€ pour 7 semaines à temps complet, à Monsieur Mathieu GOFF, stagiaire en terminale de baccalauréat professionnel « Gestion Administration », affecté au service Affaires Générales de la mairie de Maule pour la période du 3 au 21 décembre 2018 et du 7 janvier au 8 février 2019.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2019.

VI. DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain Conseil municipal se tiendra lundi 1^{er} avril 2019. Il est toutefois possible qu'un Conseil municipal soit programmé avant, pour adopter la délibération relative à la maison médicale prévue ce jour et reportée (voir page 12).

VII. QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h55.